

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberé
Égalité
Fraternité*



La délégation départementale
de la Haute-Loire

Affaire suivie par :
Céline MALARTIC / Christine TEYSSIER
Pôle santé environnement
04 81 10 64 17
ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr

Réf. : 295614

Direcction Départementale des Territoires
13, rue des Moulins
CS 60350
43012 LE PUY-EN-VELAY CEDEX

À attention de Madame Hélène DELILLE

Le Puy-en-Velay, le 02 décembre 2024

Objet : Projet de centrale agrivoltaique - Paulhaguet et Saint-Georges-d'Aurac.

PJ : Arrêté de DUP des Vieilles sources.

Par envoi dématérialisé le 31 octobre 2024, vous sollicitez mon avis sur le projet de parc agrivoltaique déposé par la société CVE SOLAR sur les communes de Saint-Georges-d'Aurac et de Paulhaguet (PC 043 88 24 B0006 et PC 043 148 24 B0002).

Le projet comprend des panneaux photovoltaïques, 1 poste de livraison et 3 postes de transformation.

D'après le dossier, le site se trouve à 210m d'une habitation isolée et 300m du hameau d'Oussoulx. Globalement, le site est dans une zone rurale. Au regard de la distance du projet aux habitations, le pétitionnaire a fait le choix de ne pas réaliser d'état initial. Le dossier ne comporte pas d'informations sur les textes réglementaires et valeurs à respecter. L'ARS ne peut se prononcer sur la thématique du bruit en l'absence d'éléments factuels.

La mesure de réduction Rph01 prévoit que : « Si besoin, les éventuelles phases bruyantes seront programmées en journée à des heures de moindre gêne sonore et une campagne d'information auprès des personnes pouvant être incommodées, notamment les habitants des quatre maisons à proximité ainsi que les usagers des routes environnantes au site », ce qui est positif.

Le dossier n'aborde pas la thématique des espèces à enjeux pour la santé humaine dont l'ambroisie à feuille d'armoise (enjeux sanitaires, situation locale, texte réglementaire, plan de gestion).

Je note qu'une mesure est prévue pour les espèces exotiques envahissantes. Cette action MR03 comprenant le nettoyage des engins de chantier, le réensemencement du site après la phase de travaux, la réalisation de fauches ainsi que le pâturage peuvent avoir un effet positif sur la gestion de l'ambroisie.

Le projet se situe en partie sur l'emprise d'un périmètre de protection rapprochée de captages AEP qui concerne la parcelle AP139 en totalité et la parcelle H002 en partie. Ce n'est pas mentionné dans le dossier.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 ~ www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiant relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-dt43@ars.sante.fr).



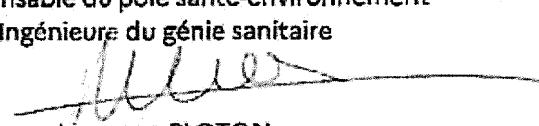
Il s'agit du captage nommé « Les Vieilles sources » implanté sur la commune de Paulhaguet et qui bénéficie d'un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général (DIG) en date du 25 juin 1997 (ci-joint) toujours en vigueur. Les prescriptions liées au périmètre de protection rapprochée ne sont pas compatibles avec la mise en place de panneaux photovoltaïques. En effet, dans ce périmètre, les excavations sont interdites tout comme le parcage d'animaux (le pacage est autorisé).

Le captage « Les vieilles sources » n'est pas utilisé pour la distribution en eau. Pour autant, le changement climatique et notamment les épisodes de sécheresse rencontrés sur le département ces dernières années incitent à la prudence et à ne pas renoncer à d'éventuelles ressources d'alimentation en eau potable.

Si le projet devait se poursuivre, au regard de l'ancienneté de l'arrêté préfectoral de DIG, l'avis d'un hydrogéologue agréé permettrait d'évaluer l'impact du projet.

Aussi, au regard de l'ensemble des éléments ci-dessus, l'ARS émet un avis réservé au dossier proposé.

Pour la Directrice générale
Par délégation
La responsable du pôle santé-environnement
Ingénierie du génie sanitaire



Laurence PLOTON

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1er Bureau

ARRETE N° 34.97.167

Portant au bénéfice de la commune de PAULHAGUET

- déclaration d'intérêt général de l'opération d'approvisionnement en eau par prélevement (cassage et dérivation) des eaux des sources du Camping, situées sur le territoire des Communes de Mazerat Aurouze et Paulhaguet., pour les destiner à l'alimentation des collectivités humaines ;
- autorisation demandée par la commune de PAULHAGUET en vue de l'opération visée ci-dessus ;
- établissement des périmètres de protection ;

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment son article 113, ses articles L 151.36 à 151.40 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, notamment ses articles 7 et 8 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 73-219 du 23 Février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90.330 du 10 Avril 1990 ;

VU les décrets n° 93.742 et n° 93.743 du 29 Mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 ;

VU le décret n° 93.1182 du 21 Octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi du 3 Janvier 1992 ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélevements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

VU les circulaires du 15 Juin 1965 et 17 Septembre 1974 du Ministre de l'Agriculture relatives à la déclaration d'utilité publique des travaux comportant la dérivation d'eaux de sources ou d'eaux souterraines ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération du 20 Décembre 1993 par laquelle la commune de PAULHAGUET demande l'institution des périmètres de protection autour des sources du Camping en vue de préserver la qualité des eaux ;

VU les pièces du dossier ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 Mars 1995, avant ouverture de l'enquête ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 3 Février 1997 au 6 Mars 1997 inclus ;

VU les avis émis par les Conseils Municipaux des communes de St Georges d'Aurac le 7 Mars 1997, Mazerat Aurouze le 9 Mars 1997 et Paulhaguet le 11 Mars 1997 ;

VU les conclusions du Commissaire-Enquêteur reçues à la Préfecture de la Haute-Loire le 3 Avril 1997 ;

VU l'avis favorable émis par le Sous Préfet de BRIOUDE ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 MAI 1997 après déroulement de l'enquête ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-LOIRE :

A R R E T E

ARTICLE 1ER - DECLARATION D'INTERET GENERAL

L'opération d'approvisionnement en eau par prélèvement (captage et dérivation) des eaux des sources du Camping situées sur le territoire des communes de Mazerat Aurouze et Paulhaguet pour les destiner à l'alimentation des collectivités humaines est déclarée d'Intérêt Général.

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX

Conséquemment de la déclaration d'Intérêt Général visée à l'article 1, les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée sont déclarés d'Utilité Publique.

ARTICLE 3 - AUTORISATION DE L'OPERATION DEMANDEE PAR LA COMMUNE DE PAULHAGUET

L'opération demandé par la commune de PAULHAGUET est autorisée.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et installations, d'exécution des travaux, d'exercice de l'activité, doivent satisfaire aux indications portées à la demande et en particulier aux prescriptions ci-dessous :

• Emplacement de l'Opération :

• Communes de MAZERAT AUROUZE et PAULHAGUET lieu-dit ST BLaise
Désignation du milieu aquatique : nappe septentrionale de la chaîne du Devès

• Nature et consistance de l'opération :

- Captage des eaux des sources du Camping pour les destiner à l'alimentation humaine.
- Prélèvement autorisé : totalité du débit capté.
- Etablissement des périmètres de protection autour du captage selon plan annexé au présent arrêté :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Clos et propriété communale pour chacun des 4 captages

Commune de Mazerat d'Aurouze - section AP

* Captages 1 et 2 : 50 m autour des ouvrages : parcelles 32 en partie, 33 en partie, 200 en partie, 203 pour partie, 199 pour partie.

* Captage 3 : parcelles 205 et 206.

Commune de Paulhaguet - section AP

* Captage 4 : 50 m autour du captage

Partie des parcelles 121 et 122.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Surface 55 ha.

Communs aux 4 captages. Il englobe :

Cne Mazerat Aurouze Section AP

Parcelles 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199 pour partie, 200 partie, 201, 202, 203 partie, 204, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32 en partie, 33 pour partie, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188

Cne St Georges d'Aurac Section H1 n° 2 pour partie

Cne Paulhaguet Section AP

Parcelles 121, pour partie, 122 pour partie, 137, 138, 139,

SERONT INTERDITS

- Le forage de puits, l'exploitation de carrière, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus. Le stockage de produits toxiques ou radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- Le rejet des eaux usées et des hydrocarbures et des boues de station d'épuration.
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques.
- Les captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable.
- Le camping, le caravaning, et la pratique des sports mécaniques (moto-cross - 4 x 4...)
- Le stockage temporaire d'hydrocarbures dans le cas d'exploitation de la forêt.
- L'emplacement de silos
- L'épandage de lisier - stockage de fumier.
- Le parcage des animaux (avec point d'eau et d'alimentation) y compris l'élevage en plein air.
- Les coupes de bois à blanc et le débardage sur sols détremplés.

SERONT TOLERES

- Le parcage des animaux ou la mise en culture avec fumures organique et chimique tant que la teneur en nitrates de l'eau n'atteint pas 25 mg/l. Toutefois, si l'augmentation dépasse 2 mg/l/an, des prescriptions complémentaires seront envisagées.

Périmètre de protection éloignée

Il n'est pas nécessaire de formaliser un périmètre éloigné.

▪ Mesures relatives à la limitation des incidences de l'opération :

➤ L'ouvrage de prélèvement sera exploité : les ouvrages existent.

▪ Moyens de contrôle et de surveillance :

➤ L'accès des ouvrages aux personnes en charge de la police des eaux et de la pêche sera garanti par le moyen suivant : accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;

➤ les ouvrages seront accessibles en cas de besoins aux services de lutte contre l'incendie ;

➤ les ouvrages seront contrôlés systématiquement sur demande du Préfet ou de son représentant ;

➤ les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.

Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera :

- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Haute-Loire à la charge de la commune de PAULHAGUET par les soins d'EDACERE ;
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;

ARTICLE 5 - EXECUTION

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

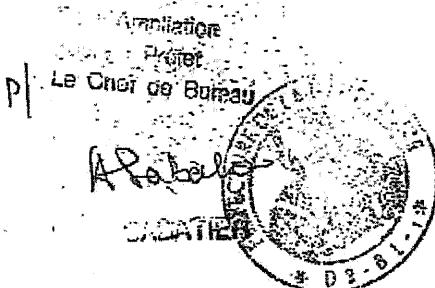
- au Sous-Préfet de BRIOUDE ;
- au Maire de la commune de PAULHAGUET .
- au Maire de la commune de MAZERAT D'AUROUZE ;
- au Maire de la commune de ST GEORGES D'AURAC ;
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- à E.D.A.C.E.R.E. - Albertville.

chargés, en ce qui les concerne, de son exécution.

Au Puy-en-Velay, le **25 JUIN 1997**

Pour le :
Le Secrétaire général
de la préfecture de la Haute-Loire

Signé : Yannick MOUTI



PAULHAGUET - PERIMETRES DE PROTECTION DES « VIEILLES SOURCES »

